



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

internés

Question écrite n° 34163

Texte de la question

M. Jean-Marie Rolland appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la situation des prisonniers de guerre survivants du camp de Rawa-Ruska en Ukraine, dont ils souhaitent depuis de nombreuses années que la spécificité soit reconnue, ce qu'a admis une proposition de loi adoptée par le Sénat le 25 mai 1987. Aussi il lui demande si le Gouvernement compte ouvrir le dialogue avec les représentants des 1 300 survivants concernés afin d'envisager une évolution de cette question.

Texte de la réponse

La situation des anciens prisonniers de guerre français détenus au camp de Rawa-Ruska a fait l'objet d'un nouvel examen attentif qui n'a cependant pas permis de modifier la qualification admise pour ce camp reconnu comme camp de représailles à régime sévère donnant droit, pour la reconnaissance de l'imputabilité des blessures reçues et des maladies contractées au cours de la captivité, à des dispositions particulières. Aucun élément historique nouveau n'est, en effet, produit qui justifierait une remise en cause des conclusions de la commission chargée, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, d'établir la liste des camps de concentration alors que, par ailleurs, les conditions de détention imposées aux captifs ont été bien établies. Les camps de représailles réservés aux prisonniers de guerre occidentaux ne peuvent être confondus avec les camps de déportés relevant d'une autre organisation et, de la part des autorités allemandes de l'époque, d'une autre logique et d'autres objectifs. Les uns et les autres ont été clairement exposés par la recherche historique. Ces données de fait clairement définies ont constitué le fondement des statuts accordés aux diverses catégories de victimes de cette période et mis en place par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'internement dans le camp de Rawa-Ruska n'en demeure pas moins le symbole du courage et de la ténacité de ceux qui, capturés dans la débâcle de l'année 1940, ont cherché en s'évadant à poursuivre le combat. Le droit à réparation applicable à ces prisonniers, dérogatoire aux règles de droit commun, tient compte de la sévérité avec laquelle ces internés ont été traités et manifeste la reconnaissance qui leur est due.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Rolland](#)

Circonscription : Yonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34163

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1317

Réponse publiée le : 11 mai 2004, page 3467